

## STATUTS DU RESEAU D'ENTRAIDE BURKINABE /CANADA (REB/C)

NOTE : L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire. Il est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

### ARTICLE I - Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les membres d'un comité aux présents statuts, une structure d'entraide régie par la loi du Canada sur les organisations à but non lucratif, dénommée, «RESEAU D'ENTRAIDE BURKINABE / CANADA » (REB/C).

REB/C se veut une structure à but non lucratif, laïque et apolitique. Elle n'est affiliée à aucune entité politique étrangère ou de ressortissants burkinabé au Canada et n'a aucune vocation à l'être

### ARTICLE II – Objet / Mission

Cette structure a pour objet d'apporter un soutien moral, psychologique, financier et administratif aux adhérents et à leurs proches suite à un décès. Ce choix appartient aux membres du Conseil d'Administration de la structure ci-dessus nommée.

### **ARTICLE III – Siègne social**

Le siège social est fixé provisoirement au 1200 York Mills Road, Suite 203 Toronto, ON M3A 1X8 Canada. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par les membres du comité sera nécessaire.

### **ARTICLE IV – Les membres**

La structure se compose de:

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE V – Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE VI – Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut d'une part être agréé par l'assemblée qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées, ou être parrainé par un membre. Il faut d'autre part, adhérer aux présents statuts

et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le bureau pourra refuser, de façon motivée, des adhésions.

L'adhésion a une validité d'un an (une période de 12 mois à compter de la date d'adhésion). Elle est renouvelable au bout de 12 mois quelle que soit la date d'adhésion.

#### **ARTICLE VI – Membres**

Sont membres actifs, ceux qui ont pris engagement de verser selon un calendrier établi par le Conseil d'Administration, une somme fixée par le Comité de mise en place et de suivi.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes membres qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée

#### **ARTICLE VII - Radiation**

La qualité de membre se perd par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le

bureau ou contacter les membres par courrier simple ou électronique pour fournir des explications.

### **ARTICLE VIII - Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent:

Le montant des droits d'entrée et des cotisations,

Les subventions d'Etat, des provinces et des communes,

Tout don provenant de personnes, d'organisations ou d'entreprises conforme à la réglementation en vigueur au Canada

### **ARTICLE IX - Conseil d'Administration et bureau**

L'association est dirigée par un conseil dont le nombre de membres figure dans le règlement intérieur, élu ou désigné pour 3 années par l'Assemblée Constitutive.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée, ou secret si un membre le demande, un bureau composé de :

Un président.

Un secrétaire

Un trésorier

Un responsable aux technologies et à l'information

Un administrateur

Le président pourra être assisté par un ou plusieurs vice présidents;

Le trésorier, le responsable aux technologies et à l'information, le secrétaire et l'administrateur pourront être assistés par un ou plusieurs adjoints

Le conseil d'administration est aidé dans ses tâches par une équipe de coordonnateurs locaux résidant dans les différentes villes, régions, territoires et provinces du Canada

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à son remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

#### **ARTICLE X - Pouvoirs et fonctions du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande de la majorité des membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration assure la gestion des affaires de l'association. Il établit le budget et arrête les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale. Il arrête son ordre du jour, veille à l'application des statuts et prend l'initiative de toutes les

démarches qui concernent les intérêts collectifs de l'Association. Il peut s'adjoindre tous les membres dont la présence paraîtrait opportune ou nécessaire. Ces membres n'ont pas de voix délibérative. Il peut être susceptible de rétribuer des personnes dont il voudrait s'assurer le concours technique ou pédagogique. Il peut nommer des délégués pour des missions déterminées.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs doivent être donnés par écrit. Nul ne peut réunir plus de deux voix, la sienne comprise.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances.

**Le Président** du Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'association, conformément aux présents statuts, ainsi que l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il préside les assemblées et est chargé de leur police. Il représente l'association tant activement que passivement dans toutes les actions où elle peut être engagée. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou toute personne désignée à cet effet par lui.

**Le Vice-Président** seconde le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement.

**Le Trésorier** rend compte chaque année de sa gestion, soumet les comptes et sa caisse aux vérifications ordonnées par le Conseil qui arrête les écritures et les approuve s'il y a lieu. Les comptes sont par ailleurs soumis à l'Assemblée Générale.

**Le Secrétaire général** tient procès-verbal des séances, coordonne les activités au sein du conseil et rédige les comptes-rendu, répond au courrier et tient informés les adhérents de l'association.

**Le responsable aux technologies et à l'information** s'occupe de la gestion des plateformes technologiques et agit en tant que porte-parole de l'association.

#### **ARTICLE XI - Réunion du conseil d'Administration**

Le conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou du vice président en l'absence du président, ou sur la demande des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du Réseau. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin à main levée, ou secret à la demande d'un adhérent, des membres du conseil sortants.

## **ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se tient à la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article XII.



#### **ARTICLE XIV - Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur révisé est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE XV - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux règles préétablies.

#### **ARTICLE XVI - Formalités administratives**

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Toronto le 18 décembre 2019.

Pour le Conseil d'Administration,

le Secrétaire général



Mamadou Ramdé